

CDA



P.V. du 01 février 2023

Présents : MM. CHAUMONT, VALSAQUE, MICHEL, CAYEUX, LACOTE, SCHEER.

Mme GOUNOT.

Excusé : Mr DERET.

Sanctions administratives.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur D.H, licence n° 1599563981, club n° 500274 FC Lunéville.

. Attendu que monsieur D.H ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 29 novembre 2022 :

= **La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur L.A, licence n° 2546275567, club n° 516288 GRPE S.AV. Tomblaine.

. Attendu que monsieur L.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 16 octobre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur A.E, licence n° 9603340976, club n° 526529 A.S.C Saulxures.

. Attendu que monsieur A.E ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 19 novembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur M.L, licence n° 2545532770, club n° 550592 ASJ Mahorais Ncy.

. Attendu que monsieur M.L ne s'est pas déplacé sur ses rencontres des 5/6 novembre et 13 novembre 2022 :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur B.A, licence n° 2545273975, club n° 503690 AF Laxou Sapinière.

. Attendu que monsieur B.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 13 novembre 2022 et a fourni un justificatif trop tardivement :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur D.R, licence n° 2547944287, club n° 541196 ST Max Essey FC.

. Attendu que monsieur D.R ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 06 novembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur M.A, licence n°1529551329, club n° 503742 AS Pagny sur Moselle.

. Attendu que Monsieur M.A ne s'est pas déplacé sur ses rencontres du 27/28 Août 2022, 3 /4 septembre 2022.

. Attendu que monsieur M.A a prévenu tardivement de son indisponibilité du 17 /18 septembre 2022.

. Attendu que monsieur M.A a fourni un certificat médical, hors délais (plusieurs semaines après)

. Attendu que monsieur M.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 30 octobre 2022.

. Attendu que monsieur M.A n'a fourni aucun justificatif sur son absence :

=La CDA prononce un AVERTISSEMENT, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur C.D, licence n° 9603079191, club n° 548756 FC Toul.

. Attendu que monsieur C.D ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 11 novembre 2022, qu'il a fourni un justificatif très tardivement :

=La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.2. du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Madame M.L-A, licence n°2546044457, club n°519871 ES Heillicourt.

. Attendu que madame M.L-A a fait un désistement tardif le 22 octobre 2022.

. Attendu que madame M L-A a à ce jour 3 AOD :

=La CDA prononce un AVERTISSEMENT, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur C.A, licence n° 2543158822, club n° 554277 FC PAM.

. Attendu que monsieur C.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 02 octobre 2022.

. Attendu que monsieur C.A n'ait pas répondu à une demande de rapport :

=La CDA prononce un AVERTISSEMENT, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur S.L, licence n° 2546412757, club n° 500302 ASNL.

. Attendu que monsieur S.L ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 02 octobre 2022 et qu'il n'ait pas répondu à la demande d'explication demandé par la CDA :

=celle-ci prononce un Rappel à l'ordre, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur K.S, licence n° 2544032605, club n°581715 Saulnes Longlaville.

. Attendu que monsieur K.S ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 30 octobre 2022 :

. Attendu que monsieur K.S a déjà été sanctionné le 21 novembre 2022(absence au stage obligatoire + stage de rattrapage) :

=La CDA prononce 60 jours de non désignations à la discrétion du désignateur et de ses besoins.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur V.A, licence n° 2547323499, club n° 500350 GS Neuves Maisons.

. Attendu que monsieur V.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 22 octobre 2022.

. Attendu que monsieur V.A a déjà été sanctionné le 21 novembre 2022(absence au stage obligatoire + stage de rattrapage).

. Attendu que monsieur V.A ne s'est pas déplacé aux plusieurs convocations concernant une formation à la FMI (11 septembre, 29 octobre, 13 novembre 2022) :

=La CDA prononce 60 jours de non désignations à la discrétion du désignateur et de ses besoins.

Cette sanction prendra effet à partir du moment où l'intéressé aura effectué la formation FMI obligatoire.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur CHASSARD Eric, licence n° 2546446339, club n° 541196 St Max-Essey FC.

. Attendu que monsieur C.E ne s'est pas déplacé sur ses rencontres du 15 /16 octobre 2022, 30 octobre 2022 article 2.2.2 du R.I.

. Attendu que monsieur C.E n'a fourni aucun justificatif, malgré des demandes de la CDA.
. Attendu que monsieur C.E a déjà été sanctionné pour les mêmes faits le 06 Octobre 2022, par la CDA d'un rappel à l'ordre :

=La CDA prononce une suspension des désignations jusqu' à la demande de comparution de l'intéressé dans les 2 mois.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur G.A, licence n° 2545953921, club n° 540386 AS Grand Couronné.

. Attendu que monsieur G.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 04 décembre 2022, article 2.2.2 du R.I.

. Attendu que monsieur G.A a déjà été sanctionné le 21 novembre 2022 pour son absence au stage obligatoire+ stage de rattrapage.

. Attendu que monsieur G.A n'a pas fait de rapport sur un match malgré une demande de la CDA et de la commission régionale de discipline, article 2.1.1 du R.I.

. Attendu que c'est la 2eme récidive :

=La CDA prononce une suspension des désignations jusqu'à la demande de comparution de l'intéressé, dans un délai de 2 mois.

-Désistement Tardif.

Monsieur A.H, licence n°2598614555, club 541334 ES Bayon Roville.

. Attendu que monsieur A.H a prévenu tardivement de son indisponibilité le 23 octobre 2022 :

= La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur T.E, licence 1595623348, club n° 554277 FC PAM.

. Attendu que monsieur T.E a prévenu tardivement de son indisponibilité le 26/27 octobre 2022 :

= La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement Tardif.

Monsieur G.N, licence 9602516819, club n° 548806 SC Baccarat.

. Attendu que monsieur G.N a prévenu tardivement de son indisponibilité du 15 octobre 2022

. Attendu que monsieur G.N ne s'est pas présenté sur une rencontre le 19 novembre 2022 :

=La CDA prononce Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Madame R.C, licence n° 9602624459, club n°500344 CS Blénod.

. Attendu que madame R.C a prévenu tardivement de ses indisponibilités des 5/6 novembre et 12/13 novembre 2022 :

=La CDA prononce un Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

MADAME P.F, licence n°2547685033, club n° 526539ASC Saulxures les Nancy.

. Attendu que madame P.F a prévenu tardivement de son indisponibilité du 29/30 octobre 2022 :

=La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur D.G, licence n°1519504604, club n° 525012 FC Punoy.

. Attendu que monsieur D.G a prévenu tardivement de ses indisponibilités du 8/9 octobre et 15 octobre 2022.

. Attendu que monsieur D.G n'a fourni aucun justificatif.

=La CDA prononce un AVERTISSEMENT, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur R.S, licence n°2547079161, club n° 503602 FC Dombasle.

. Attendu que monsieur R.S a prévenu tardivement de ses indisponibilités des 08 octobre 2022 et 15 octobre 2022 :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur B.T, licence n° 1501275944, club n°503703 Crusnes.

. Attendu que monsieur B.T a prévenu tardivement de son indisponibilité du 01 novembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur S.L, licence n°2546604908, club n° 546196 AS LAN Marainviller.

. Attendu que monsieur S.L a prévenu tardivement de son indisponibilité du 24 septembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur B.V, licence n° 1505636652, indépendant.

. Attendu que monsieur B.V a prévenu tardivement de son indisponibilité du 01 octobre 2022 :

= **La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur C.V, licence n°2544411634, club n° 540386 AS Grand Couronné.

. Attendu que monsieur C.V a prévenu tardivement de son indisponibilité du 08 octobre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif

Monsieur B.C, licence n°2543290804, club n° 503685 GS Thiaucourt.

. Attendu que monsieur B.C a prévenu tardivement de ses indisponibilités les 15 et 16 octobre 2022.

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur S.N, licence n° 2547688614, club n° 526988 AM Chanteheux.

. Attendu que monsieur S.N a prévenu tardivement de son indisponibilité du 15 octobre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Madame B.E, licence n° 2548370136, club n° 526539 ASC Saulxures les Nancy.

Suite à de nombreux désistements tardifs, plus un trop perçu d'indemnité :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur V.R, licence n° 1575616471, club n° 548036 ASTT.

. Attendu que monsieur V.R a prévenu tardivement de son indisponibilité du 29 octobre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur M.L, licence n°1599561037, club n° 503718 US Jarny.

. Attendu que monsieur M.L n'ai pas rédigé de rapport sur sa rencontre du 30 novembre 2022 :

= **La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur A.E, licence n° 1599562391, club n° 518457 US Vandoeuvre.

. Attendu que monsieur A.E n'ai pas rédigé de rapport sur sa rencontre du 13 novembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre** article 2.4.1 du R.I.

-Formalité administratives.

Monsieur M.A, licence n°2546888650, club n° 550592 ASJ Mahorais Ncy.

. Attendu que monsieur M.A n'ai pas rédigé de rapport suite à une exclusion :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur T.M, licence n° 1575617420 ? club n° 529343 AS ART BOSS LEN.

. Attendu que monsieur T.M n'ai pas rédigé de rapport sur son match du 16 octobre qui n'a pas eu lieu (terrain impraticable + arrêté municipal) :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur M.F, licence n° 1585625011, club n° 582240 ES Cons Ugny Val de Chiers.

. Attendu que monsieur M.F n'ai pas rédigé de rapport suite à une exclusion malgré le rappel fait par l'observateur du match :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur B.C, licence n° 1555616589, club n° 520409 AS Villey St Etienne.

. Attendu que monsieur B.C n'ai pas rédigé de rapport suite à une exclusion et arrêt de la rencontre :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur R.S, licence n° 2547833983, club n° 526804 COS Villers les Nancy.

. Attendu que monsieur R.S n'a pas fourni un rapport demandé par la CDA, article 2.4.1.

. Attendu que monsieur R.S a déjà été sanctionné le 21 novembre 2022(absence au stage obligatoire + stage de rattrapage) :

=**La CDA prononce 60 jours de non désignations à la discrétion du désignateur et de ses besoins.**

-Comportement incorrect.

Monsieur Y.L, licence 2546137171, club n° 503690 AF Laxou Sapinière.

. Attendu que monsieur Y.L est arrivé en retard sur sa rencontre du 05 décembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 4.1.1 du R.I.

-Comportement incorrect.

Monsieur O.F, licence n° 1539559210, club n° 563514 AKDMI Vandoeuvre.

. Attendu que monsieur O.F ai délibérément non validé une FMI :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.1 du R.I.

-Comportement incorrect.

Monsieur B.D, licence n° 2543141720, club n° 519267 GS Haroué Benney.

. Attendu que monsieur B.D est arrivé à 2 reprises en retard sur ses matchs :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 4.1.1 du R.I.

-Auditions

. **Monsieur N.S**, licence n° 9603813857, club n° 500302 ASNL.

. Attendu que monsieur N.S ne s'est pas présenté sur ses rencontres du 28 août, 10 et 11 septembre, 24 septembre, et 30 octobre 2022, article 2.2.2 du R.I.

. Attendu que monsieur N.S est arrivé avec 45 mn de retard sur sa rencontre du 13 novembre 2022, article 4.1.1 du R.I.

Après avoir entendu les explications de monsieur N.S sur les faits reprochés :

=**La CDA prononce un AVERTISSEMENT**, article 2.2.2 du R.I.

. **Monsieur D.J**, licence n°1545612875, club n°517772 AS Gondreville.

. Attendu que monsieur D.J ne s'est pas présenté sur ses rencontres du 8,23 octobre 2022, du 6,12,13,19,27 novembre 2022, article 2.2.2 du R.I.

. Attendu que monsieur D.J n'a pas fourni de rapport demandé par la CDA et la commission de discipline, article 2.4.1 du R.I.

Après avoir entendu les explications de monsieur D.J sur les faits reprochés :

=La CDA décide de rayer, monsieur D.J, de l'effectif avec refus de candidature pendant 2 ans, article 2.4.2 du R.I.

. **Madame G.N**, licence n° 1839762011, club n° 500302 ASNL.

. Madame G.N ne répondant pas aux demandes d'explications sur ses nombreux AOD (4eme au 29 avril 2022, a été sanctionnée d'une suspension de désignations, le 29 avril 2022, article 2.2.2du R.I.

. Attendu que madame G.N était convoquée le 09 août 2022 pour comparution, qu'elle ne s'est pas déplacée mais excusée.

. Attendu que madame G.N était convoquée le 13 décembre 2022 par la CDA, qu'elle ne s'est pas déplacée et ne s'est pas excusée :

= La CDA décide de rayer, madame G.N de l'effectif avec refus de candidature pendant 2 ans, article 2.4.2 du R.I.

**Les sanctions administratives seront applicables à la parution du dit PV sur le site du District.
Il sera rappelé aux arbitres, sur leurs courriers, qu'ils ont la possibilité de faire appel conformément aux Règlements en vigueur. Ils pourront se faire assister par une personne de leur choix.**

La secrétaire
GOUNOT Laurence



Le Président
CHAUMONT Cyril

